

Guide d'élaboration et de réalisation des projets

Programme AccèsLogis Québec

Chapitre 4

Admissibilité de la clientèle

4. Admissibilité de la clientèle

4.1 Clientèle admissible

Pour être admissible, la clientèle doit être à revenu faible ou modeste ou avoir des besoins spéciaux en habitation. De plus, elle doit occuper les unités résidentielles à titre de résidences principales et cette occupation doit avoir un caractère permanent, sauf si le projet vise l'hébergement temporaire du volet III. Les définitions de « logement permanent » et de « logement temporaire » sont présentées à la [section 6 du chapitre 3](#) du présent guide.

Un minimum de 50 % et un maximum de 80 % des unités résidentielles d'un projet doivent être occupés par des ménages admissibles au programme Supplément au loyer, c'est-à-dire par des ménages dont les revenus sont inférieurs aux plafonds déterminant les besoins impérieux (précisés à l'[annexe 4](#)). Assujéti au *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique* (RLRQ, chapitre S-8, r. 3), le Supplément au loyer accorde une aide qui permet aux ménages de consacrer seulement 25 % de leur revenu à leur loyer (voir [section 7 chapitre 7](#) pour plus de détails sur le programme Supplément au loyer).

La clientèle d'un projet peut permettre à l'« organisme communautaire », au sens des articles 334 et 335 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), de bénéficier de subventions. Ce sera le cas, par exemple, pour des aînés en perte légère d'autonomie, des personnes handicapées physiquement ou d'autres types de clientèles éprouvant des besoins spéciaux.

Article 334

Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Article 335

Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

4.2 Clientèle non admissible

Un projet est non admissible si l'organisme qui le présente constitue une « ressource intermédiaire » (au sens de l'article 302 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*) rattachée à un établissement public et dispensant des services d'hébergement et de soutien. En cas de doute, l'organisme devra démontrer qu'il n'est pas une ressource intermédiaire.

L'exclusion des ressources intermédiaires du programme vise à préserver l'autonomie de l'organisme quant à la sélection des locataires. À cet égard, une clause est intégrée à la

convention d'exploitation entre la Société et l'organisme selon laquelle ce dernier ne peut devenir, éventuellement, une ressource intermédiaire.

Les étudiants et les mineurs âgés de moins de douze ans ne sont pas admissibles au programme.

4.3 Clientèle mineure : cas particuliers

Les adolescents de douze (12) à dix-sept (17) ans sont admissibles au programme dans le cadre des projets du volet III destinés à des adolescents en difficulté.

Pour les projets de logements de transition ou permanents du volet III, la clientèle adolescente devra être de type « mineur émancipé » (16-17 ans). En vertu des articles 167 à 176 du *Code civil du Québec* (RLRQ), un tuteur peut, avec l'accord du conseil de tutelle, émanciper un mineur de seize (16) ans et plus qui le lui demande, par le dépôt d'une déclaration en ce sens auprès du Curateur public. L'émancipation prend normalement effet au moment du dépôt de cette déclaration. Le mineur peut également demander lui-même son émancipation.

Le mineur émancipé peut, entre autres, établir son propre domicile. Il cesse d'être sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur.

4.4 Sélection de la clientèle

L'organisme doit être le seul responsable de la sélection de la clientèle du projet, ce qui ne l'empêche pas de recourir à de l'expertise externe, notamment à celle du réseau de la santé et des services sociaux, pour définir ses critères de sélection ou évaluer les demandeurs de logement. Les critères de sélection de la clientèle établis par l'organisme doivent favoriser les ménages à revenu faible ou modeste.

Les ménages résidant dans des unités résidentielles admissibles au programme Supplément au loyer devront répondre aux exigences du *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* (RLRQ, chapitre S-8, r. 1) et le loyer payé par le ménage sera établi conformément au *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*.

Pour la sélection des ménages à revenu modeste, l'organisme peut se référer à la notion de revenu modeste définie dans la section 2 de l'[annexe 4](#).